

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINTE FOY SAINT SULPICE

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2023

Del2023-12-36

Date de la convocation : 7 décembre 2023

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres excusés : 0

Nombre de membres absents : 0

L'an deux mille vingt-trois, le quinze décembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Sainte Foy Saint Sulpice, dûment convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, salle du conseil municipal en Mairie, sous la présidence de Monsieur Mickaël MIOMANDRE, Maire

PRESENTS : Messieurs MIOMANDRE M. - PONVIANNE G. - JURINE T. - COUTURIER A. - DE OLIVEIRA F. – DUINAT J. - PALLUAT DE BESSET D. - REBOUX A. - RICO S. - THIVOLET D. - VERCHERAND P. - VIAL F. - Mesdames MOREL P. - TRICAUD M. - BARROUX V.

ABSENT(S) EXCUSE(S) : 0

ABSENT : 0

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame MOREL Paulette

OBJET : ACCORD POUR NE PAS REVENDIQUER LA RESTITUTION DE LA PARTIE DE L'EMPRISE ACTUELLE DE L'UNITE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES « LA GRILLE » QUI NE SERA PLUS UTILE A L'ASSAINISSEMENT, CELLE-CI DEVANT ETRE ECHANGEE AVEC UN AUTRE BIEN LIE A L'ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu les statuts de Loire Forez agglomération notamment sa compétence en matière d'assainissement,
Vu la convention de transfert en pleine propriété des immobilisations nécessaires à l'exécution de la compétence assainissement collectif, de leur financement et de transfert du résultat global de clôture en date du 05/12/2019,

Vu l'acte de transfert de propriété en date du 13/03/2020, de la commune Sainte-Foy-Saint-Sulpice à Loire Forez agglomération, des propriétés assainissement citées dans la convention précitée,

Vu les travaux de restructuration de l'assainissement sur la commune de Sainte-Foy-Saint-Sulpice prévoyant la création d'une nouvelle unité de traitement des eaux usées de type filtre planté de roseaux, lieudit « La Grille » à côté de celle existante sur une partie de la parcelle riveraine D 441,

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence assainissement, Loire Forez agglomération est tenu de proposer la restitution à la commune des emprises qui ne sont plus affectées à l'assainissement, et que l'acte de transfert de propriété prévoit contractuellement une exception en cas d'échange avec un autre bien lié à l'assainissement,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202210-20231215-Del2023-12-36-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2023

Considérant que dans le cadre des négociations, il a été convenu que Loire Forez agglomération échangerait la partie de l'emprise actuelle de l'unité de traitement des eaux usées, qui ne sera plus utile pour l'assainissement, avec la partie de D 441 nécessaire au futur projet,
Il est proposé au conseil municipal :

- De confirmer que la commune de Sainte-Foy-Saint-Sulpice ne revendique pas la restitution de la partie de l'emprise actuelle de l'unité de traitement des eaux usées qui ne sera plus utile à l'assainissement, partie de D 440 de 1759 m² environ, celle-ci devant être échangée avec un autre bien lié à l'assainissement pour la station de traitement des eaux usées restructurée (partie de D 441 de 1 818 m²).
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **Confirme que la commune de Sainte-Foy-Saint-Sulpice ne revendique pas la restitution de la partie de l'emprise actuelle de l'unité de traitement des eaux usées qui ne sera plus utile à l'assainissement, partie de D 440 de 1759 m² environ, celle-ci devant être échangée avec un autre bien lié à l'assainissement pour la station de traitement des eaux usées restructurée (partie de D 441 de 1 818 m²).**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.**

Fait à Sainte Foy Saint Sulpice, le 15 décembre 2023

Le Maire
Mickaël MIOMANDRE



Le secrétaire de séance,
Paulette MOREL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202210-20231215-DeI2023-12-36-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2023